

# BGer 6F 27/2018 vom 26. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_27\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_27_2018)

FR: TF 6F 27/2018 du 26 octobre 2018

IT: TF 6F 27/2018 del 26 ottobre 2018

## Regeste

Demande de révision de l'arrêt 6B\_340/2018 rendu le 23 juillet 2018 par le Tribunal fédéral | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Le requérant se prévaut du motif de révision prévu à l' art. 121 let . d LTF.

### E. 1.1

Aux termes de l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Ce motif de révision correspond à celui que prévoyait l' art. 136 let . d OJ, de sorte que la jurisprudence relative à cette norme conserve toute sa valeur (arrêts 6F\_14/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1; 6F\_2/2018 du 16 août 2018 consid. 1.1; 6F\_14/2010 du 20 juin 2011 consid. 1 et les références citées). Il y a inadvertance, au sens de l' art. 121 let . d LTF, lorsque le tribunal a omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral; cette notion se rapporte au contenu même du fait, et non à son appréciation juridique. Par ailleurs, ce motif de révision ne peut être invoqué que si les faits qui n'ont pas été pris en considération sont "importants" : il doit s'agir de faits pertinents, susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable au requérant ( ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18; arrêt 6F\_14/2018 précité consid. 1.1). Il n'y a en revanche pas inadvertance si le juge apprécie mal une preuve administrée devant lui, ou si ayant vu correctement une pièce au dossier, il en tire une déduction de fait erronée, ainsi que dans le cas d'une fausse appréciation de la portée juridique des faits établis ( ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18 s.; arrêt 6F\_9/2018 du 29 mars 2018 consid. 3.3). Ainsi, le tribunal commet une inadvertance s'il ignore ou déforme involontairement une constatation de fait qui le lie ou s'il transcrit incomplètement une pièce du dossier et se met en contradiction avec celle-ci (arrêt 6F\_14/2018 précité consid. 1.1).

### E. 1.2

Dans l'arrêt 6B\_340/2018 (consid. 2), le Tribunal fédéral a indiqué que le requérant avait signalé avoir demandé à deux reprises le témoignage par voie de commission rogatoire de B.\_\_\_\_\_, qu'il ne ressortait pas du jugement du 31 août 2017 qu'une telle mesure d'instruction avait été requise devant la cour cantonale, ce que le requérant ne prétendait d'ailleurs pas. Le Tribunal fédéral a par ailleurs considéré que le requérant n'avait soulevé aucun grief recevable - répondant aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF - concernant une éventuelle violation de son droit d'être entendu liée à un

refus d'administrer la preuve en question, de sorte que le grief était irrecevable faute d'épuisement des instances cantonales (cf. art. 80 al. 1 LTF ).

### **E. 1.3**

Le requérant signale qu'il avait demandé, dans son mémoire d'appel, l'audition par commission rogatoire de B. \_\_\_\_\_, et que la direction de la procédure d'appel avait, par courrier du 28 avril 2017, refusé d'administrer cette preuve. Lors des débats d'appel, le requérant n'a plus demandé l'administration de cette preuve (cf. jugement du 31 août 2017, p. 5), si bien que, dans le jugement du 31 août 2017, la cour cantonale n'a pas traité la réquisition de preuve en question ni aucun grief y relatif. Le jugement précité mentionne simplement, dans la section résumant la procédure d'appel, la réquisition du requérant ainsi que son rejet par courrier du 28 avril 2017. Dans son mémoire de recours au Tribunal fédéral du 19 mars 2018, le requérant a quant à lui uniquement indiqué, à ce propos, qu'il avait "à deux reprises [...] demandé le témoignage par voie de commission rogatoire de B. \_\_\_\_\_ qui, certainement, aurait pu en dire bien plus sur le fonctionnement de son compte C. \_\_\_\_\_ que par une simple déclaration écrite sur la base notamment de questions précises formulées par le Ministère public entre autres" (cf. mémoire de recours du 19 mars 2018, p. 48). Comme indiqué dans l'arrêt 6B\_340/2018, le requérant n'a, dans son recours en matière pénale, soulevé aucun grief recevable - répondant aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF - concernant une éventuelle violation de son droit d'être entendu liée à un refus d'administrer la preuve concernée. Il n'apparaît donc pas que le Tribunal fédéral aurait omis de prendre en considération des faits pertinents qui ressortent des pièces du dossier. Il n'y a pas inadvertance au sens de l' art. 121 let . d LTF, de sorte que la demande de révision est infondée.

### **E. 2**

Les frais de la cause seront supportés par le requérant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer, ne saurait prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.